



# **CYCLO-CLUB DE GARAZI**

**Association**

**Adresse : 21 rue de la Nasse  
64220 SAINT-JEAN-DE-PIED-DE-PORT**

**Sous le numéro SIREN: 923509046**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

Assemblée Générale du 28 novembre 2025 modifiant les statuts de l'Association

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 -**

Il est formé, en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association de cyclistes dont le but est de participer à la promotion de la pratique du vélo sous toutes ses formes non compétitives et avec tous types de vélos.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Vélo sous le n° 03302, Comité Régional de Nouvelle-Aquitaine, Comité Départemental 64, et prend le nom de :

### **Cyclo Club de Garazi**

Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 -**

Le siège social est fixé au local de l'Association : 21 rue de la Nasse, 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port.

## **TITRE II**

### **ORGANISATION**

#### **Article 3 -**

L'Association comprend des membres actifs.

Ces membres ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association.

### **DÉMISSIONS**

#### **Article 4 -**

Tout membre désirant se retirer de l'Association doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fait part à la prochaine réunion des membres du Comité de Direction.

### **RADIATIONS**

#### **Article 5 -**

Sur la proposition des membres du Comité de Direction, tout membre peut être radié ou exclu de l'Association, pour non-paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité et, de façon générale, pour s'être conduit de façon à discréditer l'Association. Les sanctions seront prises au cours d'une assemblée générale extraordinaire, à bulletin secret, en présence du sociétaire régulièrement convoqué.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **Article 6 -**

Le comité de Direction de l'Association est composé de six membres au moins et de vingt au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée générale des membres actifs de l'Association.

## **Article 7 -**

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils et politiques et ne percevant à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, une rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque.

## **Article 8 -**

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être membre du Comité de Direction s'il n'est membre actif depuis un an au moins, français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance pour démission ou toute autre cause, le Comité de Direction pourvoit au remplacement.

L'élection du nouveau membre du Comité de Direction ne devient définitive qu'après la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

## **Article 9 -**

Le Comité de Direction se renouvelle au moins par tiers, chaque année. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites.

Le Comité de Direction élit, chaque année, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

## **Article 10 -**

L'Assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an pour le renouvellement du Comité de Direction.

Dans le cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, le sociétaire le plus ancien est nommé, cela au second tour.

## **Article 11 -**

Les membres du Comité de Direction ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

## **Article 12 -**

Tout membre du Comité de Direction qui se désintéresserait notoirement de l'Association en n'assistant pas aux séances, peut au bout de six mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité du Comité de Direction, se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 8.

## **PRÉSIDENCE**

### **Article 13 -**

Le Président a la direction de l'Association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité de Direction l'organisation et le but des sorties, promenades ou excursions. Il signe la correspondance, garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations de l'Association. Il fait procéder aux votes, dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution du Bureau, le Président devra en faire la déclaration à la Préfecture.

### **Article 14 -**

Le Président fait tous les actes de conservation. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'Association.

## TRÉSORERIE

### Article 15 -

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de l'Association, et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Bureau. Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues ou payées.

## SECRÉTARIAT

### Article 16 -

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'Association et du Comité de Direction. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, profession et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Le secrétaire adjoint remplit les fonctions de bibliothécaire et d'archiviste.

### Article 17 -

La commission de contrôle, composée de deux membres actifs nommés par l'assemblée générale, a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année, un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

### Article 18 -

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 19 -

L'Association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés à des tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance fédérale.

Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.

### Article 20 -

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale et à l'assemblée mensuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au Comité de Direction.

### Article 21 -

La dissolution de l'Association ne doit être prononcée qu'en assemblée extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs, au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les 2/3 des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution être prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs ou associés.

### Article 22 -

Les discussions politiques, religieuses ou personnelles ainsi que les jeux sont formellement interdits.

**Article 23 -**

L'Association s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'État, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

**Article 24 -**

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles du droit commun, par les soins du Comité de Direction en exercice.

**Article 25 -**

Tout candidat qui devient sociétaire, s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

**Article 26 -**

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue, au local de l'Association le 28 novembre 2025 et mis en vigueur à compter de cette date.

**Article 26 -**

Le Comité de Direction peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être dissoutes.

La discussion a lieu en assemblée générale.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les 2/3 au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions seront prises à la majorité absolue.

Fait à Saint-Jean-Pied-de-Port le 28 novembre 2025

Le Président,



Pascal HARIGNORDOQUY

Le Secrétaire,



Bernard LANOGUÈRE